

DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
Direction de l'interprétation relative au secteur public

DATE : Le 8 avril 2016

OBJET : **Interprétation relative à la TPS et à la TVQ**
Date d'échéance de production d'une déclaration
N/Réf. : 15-027865-001

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), c. E-15) [ci-après LTA] et de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) [ci-après LTVQ] à l'égard d'un changement de la date de clôture d'un exercice financier d'une société.

Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande, notre compréhension des faits est la suivante :

1. Une société est un inscrit pour l'application de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ).
2. La société n'est pas un organisme de bienfaisance ni une institution financière désignée et n'exerce pas d'activités liées à l'industrie de la fabrication du vêtement.
3. La société produit ses déclarations de la TPS et de la TVQ (FPZ-500) [déclaration de taxes] selon la fréquence de déclaration annuelle.
4. En tout temps, le montant déterminant applicable à la société pour un exercice ou trimestre d'exercice ne dépasse pas 1 500 000 \$.
5. L'année d'imposition de la société pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), c. 1 (5^e suppl.) [ci-après LIR] et de la Loi sur les impôts (RLRQ, c. I-3) [ci-après LI] se termine le 31 décembre de chaque année.
6. La société a demandé par écrit l'autorisation de l'Agence du revenu du Canada et de Revenu Québec de modifier la date de clôture de son exercice financier pour l'application de la LIR et de la LI afin que celle-ci se termine dorénavant le 30 juin de chaque année.

7. L'autorisation lui ayant été accordée, cela a eu pour conséquence de provoquer une année d'imposition abrégée de six mois débutant le 1^{er} janvier et se terminant le 30 juin de l'année pour la société, et d'établir, par la suite, les années d'imposition de la société d'une durée de 12 mois qui se termineront le 30 juin de chaque année.
8. L'information quant à la modification de la date de clôture de l'exercice financier et de l'année d'imposition de la société est, par la suite, acheminée au secteur des taxes à la consommation de Revenu Québec.
9. Revenu Québec fait alors parvenir à la société un formulaire personnalisé de déclaration de taxes ayant une période de déclaration abrégée de six mois qui débute le 1^{er} janvier et qui se termine le 30 juin. La date d'échéance indiquée sur le formulaire personnalisé de déclaration de taxes est le 30 septembre.
10. Dans les jours suivant la fin de période abrégée, la société fait parvenir à Revenu Québec le formulaire FP-2620 « Choix visant à modifier la fréquence de déclaration de la TPS/TVH et de la TVQ » afin de modifier la fréquence de production de ses déclarations de taxes pour qu'elles soient dorénavant produites selon une fréquence trimestrielle.
11. La société n'a pas fait le choix du paragraphe 244(1) de la LTA pour que son exercice corresponde à l'année civile.

Interprétation demandée

Vous désirez connaître la date d'échéance de production d'une société inscrite qui produit sa déclaration de taxes selon une fréquence annuelle lorsqu'elle modifie la date de clôture de son exercice financier créant ainsi une période abrégée, soit dans le cas en l'espèce, du 1^{er} janvier au 30 juin.

De plus, lorsque cette société présente une demande de modification de sa période de déclaration d'une fréquence annuelle à trimestrielle après le début du nouvel exercice, vous désirez savoir si le fait de présenter une telle demande peut avoir un impact sur la date d'échéance de production de la déclaration de taxes pour la période abrégée.

Interprétation donnée

Taxe sur les produits et services (TPS)

Le paragraphe 238(1) de la LTA détermine la date d'échéance de production de la déclaration d'un inscrit.

Plus particulièrement, le sous-alinéa 238(1)a)(iii) de la LTA prévoit que la date d'échéance de production de la déclaration est de trois mois suivant la fin de l'exercice lorsque la période de déclaration d'un inscrit correspond à son exercice. Sinon, la date d'échéance de production est d'un mois suivant la fin de la période de déclaration conformément aux dispositions de l'alinéa 238(1)b) de la LTA.

Dans le cas en l'espèce, selon le sens donné à cette expression au paragraphe 123(1) de la LTA, l'exercice de la société correspond à son année d'imposition. Or, l'année d'imposition de la société correspond à son année d'imposition pour l'application de la LIR.

Puisque la modification de l'année d'imposition pour l'application de la LIR a provoqué une année d'imposition abrégée de six mois qui se termine le 30 juin, il s'ensuit que l'exercice de la société pour l'application de la LTA se termine également le 30 juin.

Conformément à l'alinéa 245(2)a) de la LTA, la période de déclaration de la société correspond à son exercice qui débute le 1^{er} janvier et qui se termine le 30 juin.

Conséquemment, la date d'échéance de production de la déclaration de taxes de la société pour son exercice débutant le 1^{er} janvier et qui se termine le 30 juin est le 30 septembre en vertu du sous-alinéa 238(1)a)(iii) de la LTA.

Le fait que la société ait présenté une demande de modification de sa période de déclaration (fréquence annuelle à trimestrielle) après le début du nouvel exercice n'a aucun impact sur la date d'échéance de production de la déclaration de taxes pour l'exercice qui débute le 1^{er} janvier et qui se termine le 30 juin.

Taxe de vente du Québec (TVQ)

Les régimes de la TVQ et de la TPS étant généralement harmonisés, notre interprétation relative à l'application de la TVQ à la situation ci-dessus décrite est au même effet que dans le régime de la TPS.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec *****.